

Recueil de gestion
RÈGLEMENT

Code : 1122-01-22
Nombre de pages : 7

RÈGLEMENT NUMÉRO 20

**Relatif au renouvellement de mandat
du directeur général et du directeur des études**

Adopté par le Conseil d'administration (Résolution CA-2596)
Le 10 septembre 2003



CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON
GÉNÉRATEUR D'AVENIR

CHAPITRE I

Définitions

- « Collège » : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon.
- « Conseil » : Le Conseil d'administration du Cégep de Lévis-Lauzon.
- « Loi des collèges » : Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- « Mandat » : La période de temps variant entre trois et cinq ans, au cours de laquelle le directeur général ou le directeur des études doit exercer les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil.
- « Règlements du Ministre » : Les règlements édictés par le Ministre en vertu de la Loi des collèges et déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études.
- « Titulaire » : Le directeur général ou le directeur des études.

CHAPITRE II

Dispositions générales et champ d'application

Section 1

1. Le présent règlement s'applique au renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études.

Section 2

Dispositions générales

2. Le renouvellement de mandat du directeur général et du directeur des études sont de la responsabilité du Conseil d'administration.
3. Le Conseil établit un calendrier pour le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études respectant la Loi des collèges, les Règlements du Ministre et le contrat de travail du titulaire.
4. Le Conseil, siégeant à huis clos, reçoit le rapport du Comité de renouvellement prévu à l'article 9. Alors le Conseil, toujours à huis clos, décide du renouvellement ou du non-renouvellement du mandat du directeur général ou du directeur des études et de la durée de ce mandat du titulaire si celui-ci est renouvelé.
5. Lorsque le Conseil décide de ne pas renouveler le mandat du directeur général ou du directeur des études, il doit permettre au titulaire concerné, si celui-ci le désire, de se faire entendre par le Conseil.

CHAPITRE III

Processus de renouvellement

Section 1

Délais

6. au moins 7 mois avant la date d'expiration de son mandat, le directeur général ou le directeur des études informe le Collège, au moyen d'une lettre expédiée au président du Conseil d'administration, de sa décision de solliciter ou de ne pas solliciter un renouvellement de mandat.
7. Lorsque le directeur général ou le directeur des études sollicite un renouvellement de mandat, le Conseil d'administration informe l'intéressé de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat au moins cinq (5) mois avant la date d'expiration dudit mandat.

Section 2

Évaluation

8. Avant que le Conseil d'administration ne décide de renouveler le mandat du directeur général et du directeur des études, une évaluation de leur rendement est effectuée par le Comité de renouvellement prévu à l'article 9. L'évaluation du titulaire doit être fondée sur son rendement général en regard des objectifs et actions contenus au plan d'action annuel du Collège, des attentes qui lui ont été signifiées et des responsabilités définies à la Loi et aux règlements du Collège.

Le Comité de renouvellement examine les évaluations antérieures réalisées conformément à la politique d'évaluation du rendement des hors cadres et, le cas échéant, rencontre le titulaire.

Section 3

Comité de renouvellement

9. Le travail d'évaluation décrit à l'article 8 du présent Règlement est confié à un comité formé de membres du Conseil d'administration.

10. Ce comité est composé de la manière suivante :

Renouvellement du directeur général	Renouvellement du directeur des études
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président du Conseil d'administration, lequel agit comme président d'office du Comité 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le président du Conseil d'administration, lequel agit comme président d'office du Comité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le vice-président ▪ Le président du Comité de vérification et de déontologie ▪ Un représentant du personnel siégeant au Conseil ▪ Un autre membre du Conseil qui ne peut être le directeur des études 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le vice-président ▪ Le directeur général ▪ Un enseignant siégeant au Conseil ▪ Un autre membre du Conseil

11. Le directeur des ressources humaines ou un consultant externe agit à titre de secrétaire du Comité de renouvellement en tant que responsable des procès-verbaux et des séances du Comité. Ce dernier n'a pas le droit de participer aux délibérations du Comité, ni droit de vote.
12. Le Comité siège à huis clos et garantit la confidentialité de ses activités.
13. Le Comité établit sa procédure et un calendrier de ses travaux, couvrant toutes les étapes relatives à l'évaluation du directeur général ou du directeur des études dans les délais impartis par le Conseil.
14. Le Comité arrête ses critères et méthodes d'évaluation.
15. Le président assure les communications entre les personnes ou les instances invitées d'une part, et le Conseil, d'autre part.
16. Le Comité rédige ses recommandations concernant :
- le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du titulaire;
 - la durée du mandat dans l'éventualité d'un renouvellement.
17. Le Comité rencontre le titulaire avant sa recommandation au Conseil.

Section 4

Consultations

18. Avant de rédiger son rapport final et de le soumettre, accompagné d'une recommandation à l'attention du Conseil d'administration, le Comité de renouvellement prend avis auprès des instances et associations suivantes :
 - la Commission des études;
 - le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Lévis-Lauzon;
 - le Syndicat des professionnelles et professionnels du Cégep de Lévis-Lauzon;
 - le Syndicat du personnel de soutien;
 - le Comité local de l'Association des cadres des collèges du Québec;
 - l'association générale des étudiantes et étudiants du Cégep de Lévis-Lauzon;
 - l'association de parents;
 - tout autre organisme, service ou personne qu'il juge à propos de consulter.
19. Lors du renouvellement de mandat du directeur général, le directeur des études est consulté.
20. Dans les délais impartis par le Conseil d'administration, la Commission des études, siégeant à huis clos, doit formuler son avis sur le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études et le transmettre au président du Conseil.
21. Les avis obtenus lors de ces consultations sont annexés au rapport final que le Comité de renouvellement remet au Conseil.

CHAPITRE IV

Autres dispositions

22. Le Conseil d'administration dissout le Comité de renouvellement lorsque celui-ci a terminé ses travaux, remis son rapport et que le Conseil a pris sa décision concernant le renouvellement du mandat.
23. Le secrétaire du Comité doit alors remettre au président du Conseil les dossiers et les procès-verbaux des séances du Comité. Ces documents sont alors versés au dossier personnel du titulaire.